

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

HAUTE-LOIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SANSSAC L'EGLISE**

Séance du 28 janvier 2022

N° 2022 - 7

Nombre de membres

Afférents au CM : 15

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 15

L'an deux mil vingt-deux et le 28 janvier à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BERAUD Jean-Yves, en qualité de maire.

Date de la convocation

le 20/01/2022

Présents : Messieurs BERAUD Jean-Yves, BARRET Denis, COSME Vincent, GUILHOT Stéphane JACQUES Cyrille, MAZOYER Gérard, METHON Rodolphe, Mesdames BLANC Sandrine, CHACORNAC Emmanuelle, FELGINES Florence, FOURNET-FAYARD Marjolaine, GIRAUD Corinne.

Date d'affichage

le 20/01/2022

Excusés : Messieurs BOYER Joseph qui a donné procuration à Monsieur MAZOYER Gérard, Madame DURAND Claudine qui a donné procuration à Monsieur BERAUD Jean-Yves, Madame DELMAS Marie-Claude qui a donné procuration à Monsieur MAZOYER Gérard.

**Objet de la délibération 2022-7 :**

**Vente d'un chemin rural à Coyac  
après enquête préliminaire**

Participait à la réunion : Madame ALBARET Jeannine secrétaire de mairie/DGS.

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
Préfecture

le 02 FEV. 2022

Madame FELGINES Florence a été désignée secrétaire de séance.

et publication ou notification

du 02 FEV. 2022

Madame DURAND Claudine et Monsieur COSME Vincent étant concernés par l'affaire, n'ont pas pris part, ni au débat, ni au vote. Monsieur COSME Vincent, adjoint, quitte la salle avant le présent débat, Madame DURAND Claudine, conseillère étant absente.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la demande de Madame DURAND Claudine, pour l'acquisition d'une portion de chemin rural en longeant les parcelles AN 98, 99, 584, 100 afin d'installer un SPANC, et la demande des époux COSME Vincent pour l'acquisition du reste de ce délaissé qui est contigu à leur propriété, ce qui permettrait qu'il ne soit plus laissé à l'abandon.

L'enquête publique en vue du déclassement, elle a eu lieu du 13 au 30 décembre 2021.

Quatre observations ont été portées sur le registre d'enquête :

-la partie du chemin rural concerné par l'enquête ne dessert que les propriétés des acquéreurs potentiels.

L'affectation de cette section du chemin rural n'est pas susceptible d'impacter un chemin de randonnée.

AR Prefecture

043-214302333-20220128-2022\_7-DE

Reçu le 02/02/2022

Publié le 02/02/2022

-l'acquisition par Madame Durand d'une partie du chemin rural lui permettra de mettre en conformité l'assainissement individuel lié à son habitation et ainsi d'en faciliter la vente.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur a regretté que les prix de vente envisagés n'aient pas été indiqués avant que ne se déroule l'enquête.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au déclassement et à l'aliénation d'une section du chemin rural au lieu-dit Moulin de Coyac, sous réserve que le prix de vente soit en rapport avec la plus-value apportée aux propriétés des acquéreurs.

Monsieur le Maire propose que la partie agricole (pâturage) soit vendue au prix des terrains mitoyens récemment acquis soit 0,40 cts le m<sup>2</sup>. La surface concernée est de l'ordre de 150m<sup>2</sup>

Pour la partie destinée à recevoir un SPANC, le qualificatif apporté par les professionnels contactés, est celui d'un terrain d'agrément puisque terrain non constructible et n'ayant pas vocation à le devenir. Le prix maximal pour un tel terrain dans cette situation est de 10 €, soit 25 fois le prix concédé pour la partie agricole. Il propose donc que ce tarif de 10 € soit retenu pour suivre les recommandations du commissaire enquêteur. La surface concernée est de l'ordre de 250m<sup>2</sup>.

Après délibération, le conseil municipal :

- désaffecte ces portions de chemin rural,
- autorise Monsieur le Maire à les vendre en suivant la répartition qui avait été initialement soumise à Madame DURAND Claudine et aux époux COSME Vincent
- valide le prix de vente à 0,40 cts le m<sup>2</sup> pour la partie agricole et 10 € le m<sup>2</sup> pour la partie destinée à recevoir un SPANC.

<b>Pour :</b>	<b>12</b>	
<b>Contre :</b>	<b>1</b>	<b>GUILHOT</b>
<b>Abstention :</b>		

Fait et délibéré, le 28 janvier 2022,  
Au registre sont les signatures pour copie conforme

BERA  
Le Maire  
MAIRIE DE COYAC-LE-GRAND  
Jean-Yves  
(re)

AR Prefecture

2

SEMA 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

043-214302333-20220128-2022\_7-DE  
Reçu le 02/02/2022  
Publié le 02/02/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

AR Prefecture

3

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355  
43-214302333-20220128-2022\_7-DE  
Reçu le 02/02/2022  
Publié le 02/02/2022